



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la mise en compatibilité,  
dans le cadre d'une déclaration de projet de valorisation  
paysagère et forestière de la carrière du Haut Montel par  
remblais inertes,  
du plan local d'urbanisme de Brasseuse (60)**

n°GARANCE 2019-3879

## Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune de Brasseuse, le 9 août 2019 relative à la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation de valorisation paysagère et forestière de la carrière du Haut-Montel par remblais inertes, du plan local d'urbanisme de Brasseuse (60) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 septembre 2019 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévoit :

- la modification du plan de zonage avec la création d'un secteur de taille et de capacité limité (STECAL) identifié Ndi sur l'emprise du projet concerné par le remblai par apport de matériaux inertes, sur plus de 8 hectares,
- la modification du règlement, avec l'ajout d'une règle autorisant les affouillements, exhaussements de sols et les installations classées pour la protection de l'environnement dans le secteur Ndi,
- la suppression d'une partie de l'espace boisé classé ;

Considérant que le projet se situe à moins de 15 kilomètres de 7 sites du réseau Natura 2000, et qu'il est nécessaire que les incidences du projet sur ceux-ci soient évalués ;

Considérant que le projet prend place dans le parc naturel Oise Pays de France, dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 n°220013834 « bois du Haut-Montel et de Raray », dans l'espace naturel sensible du bois du Haut-Montel / bois Patin n°VMU46, au sein d'un réservoir de biodiversité arboré ;

Considérant que des zones à dominante humide sont présentes sur le site du projet ;

Considérant qu'au regard de la richesse faunistique, floristique et des habitats présents sur le site et ses alentours, il est nécessaire d'étudier les impacts du projet sur ceux-ci ;

Considérant que l'apport d'un million de mètres cubes de matériaux inertes prévus sur 10 ans, va engendrer une augmentation du trafic et avoir des impacts qu'il est nécessaire d'étudier ;

Considérant que le projet doit définir des mesures permettant d'éviter, à défaut de réduire et en dernier lieu de compenser les impacts du projet sur l'environnement en cohérence avec les impacts engendrés ;

Considérant en outre que la carrière du Haut-Montel a déjà fait l'objet d'une remise en état dans le cadre de la cessation d'activité du site ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation de valorisation paysagère et forestière de la carrière du Haut-Montel par remblais inertes, du plan local d'urbanisme de Brasseuse, présentée par la commune de Brasseuse, est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille le 8 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

#### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.